

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
service protection de l'environnement

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 17 février 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L**

### **COMPLEMENTAIRE N° DDPP-ENV-2016-02-07**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et en particulier les articles R512-31 et R512-33 ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté d'autorisation, n°2010-09987 du 3 décembre 2010, et l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités concourant à l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de mâchefers de la société MODUS VALORIS, située 38 Petite Rue de La Plaine sur la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

**VU** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé, en date du 7 octobre 2015, par la société MODUS VALORIS pour son installation de maturation et d'élaboration de mâchefers à BOURGOIN JALLIEU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 novembre 2015 ;

**VU** la lettre du 19 janvier 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 28 janvier 2016 ;

**VU** la lettre du 29 janvier 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'évolution réglementaire résultant de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, la société MODUS VALORIS a renoncé à l'activité de transit de matériaux inertes pour pouvoir disposer d'une surface suffisante pour l'activité de traitement des mâchefers requise par l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette modification des conditions d'exploitation est réalisée à volume d'activité constant et s'accompagne de dispositions de nature à limiter, voire à supprimer, les nuisances sonores et les retombées de poussières dénoncées par certains riverains par suite du déplacement des installations de tri et de criblage au centre du site ;

**CONSIDERANT** que cette modification sera également l'occasion de procéder au raccordement des effluents de l'installation au réseau d'assainissement qui a pour exutoire la station d'épuration de BOURGOIN JALLIEU, alors qu'actuellement les rejets liquides de l'exploitation sont rejetés dans le ruisseau Le Bion, avec le risque de polluer ce cours d'eau en raison de son très faible débit ;

**CONSIDERANT**, que les éléments fournis par l'exploitant mettent en évidence les avantages des modifications envisagées : elles permettront la gestion de l'intégralité de la capacité nominale autorisée sans augmentation des capacités de mâchefers autorisées sur le site, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, en outre, ces modifications apporteront des solutions à la problématique du bruit et des retombées de poussières, et enfin elles fourniront une réponse aux exigences de réduction des impacts sur l'eau prévue par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MODUS VALORIS, pour réglementer les modifications demandées, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société MODUS VALORIS (siège social : 38 Petite Rue de la Plaine - 383007 BOURGOIN JALLIEU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de sa plate-forme de valorisation de mâchefers située à BOURGOIN JALLIEU, à l'adresse précitée de son siège social.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

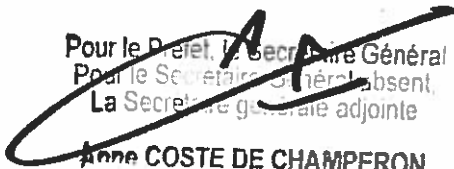
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MODUS VALORIS.

Fait à Grenoble, le **17 FEV. 2016**

Le Préfet

  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire générale adjointe

**Anne COSTE DE CHAMPERON**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-ENV-2016- 02-07  
en date du 17 FEV. 2016  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, Secrétaire Général  
Pour le Préfet, Secrétaire Général  
La Secrétaire Générale adjointe  
Anne COSTE DE CHAMPERON

Prescriptions complémentaires applicables à la société

MODUS VALORIS

38 Petite Rue de La Plaine

38307 BOURGOIN JALLIEU

### Article 1

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers	Capacité nominale Mâchefers bruts : 160 000 t/an soit 750 t/j en moyenne sur 220 jours/an	A
2716-1	Installation de tri, transit ou regroupement de mâchefers d'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)	120 000m <sup>3</sup>	A
2517	Station de transit de produits minéraux inertes	8 750 m <sup>2</sup>	D
2713	Installation de transit et de tri de métaux	990 m <sup>2</sup>	D

A : Autorisation ; NC : non classé

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables au site. Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel précité sont abrogées.

### Article 3

Les articles 1.2.2, 1.2.3 et 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'activité est autorisée sur les parcelles n° 26, 32 et 33 lieu dit « les verts » à l'exception de la zone naturelle définie dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu approuvé le 27 janvier 2014. La zone naturelle doit être délimitée par un géomètre et sa limite matérialisée à l'aide de moyens fixes et pérennes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir à leur vocation de zone naturelle les parties du site concernées afin de préserver les habitats naturels (zone humides, zones boisées, prairies, mares,...).

La surface occupée par les installations (équipements, aires de stockages, aires de circulation, bassins de stockage des eaux pluviales,...) est au maximum de 42 272 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4**

Avant le début de l'exploitation de l'installation de maturation de mâchefers (IME) sur une surface supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 à savoir 30 312 m<sup>2</sup>, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un état de conformité de son IME aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel applicables à l'ensemble de ses installations.

#### **Article 5**

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Avant le 31 mars 2016, l'exploitant réalisera les modifications nécessaires pour que le lieu de sortie du mâchefer traité par son unité de triage et de criblage soit disposé à l'opposé du chemin des marais à une distance d'au moins 120 mètres.

Une campagne de retombées de poussières doit être réalisée avant le 30 juin 2016.

Le chapitre 2-7 de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 est modifié en ce qui concerne la fréquence des contrôles des niveaux sonores comme suit :

L'exploitant doit faire procéder à une campagne annuelle de mesure de bruits. La première mesure interviendra dans les 2 mois après l'achèvement des travaux visés au présent article puis une fois par an.

#### **Article 6**

Les articles 4.3.5 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-09987 du 3 décembre 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Tout rejet d'eaux de ruissellement collectées et traitées dans les bassins de décantation est interdit dans le milieu naturel, en particulier dans Le Bion. Le rejet des eaux précitées est réalisé dans le réseau d'assainissement collectif qui a pour exutoire la station d'épuration collective (STEP) située à Bourgoin-Jallieu. Une convention de rejet doit être signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la STEP.

Les rejets ne pourront être réalisés que si les résultats de l'analyse préalable à leur rejet par bâchées respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	600	Cuivre	5
DCO	2000	Mercure	0,05
DCO dure	30	Plomb	0,5
DBO5	800	Cadmium	0,2
Azote global (NGL)	150	Chrome VI	0,1
Phosphore total	50	Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	10	Cyanures	0,1
Métaux lourds	10	Phénols	0,5
Zinc	5		

Le débit journalier maximum est fixé à 80 m<sup>3</sup>.